

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 74 (1929)
Heft: 10

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE FRANÇAISE

(*De notre correspondant particulier.*)

Le nouveau règlement d'infanterie (2^e partie : le combat).

Me voici dans un singulier embarras. J'ai à vous parler aujourd'hui de la 2^e partie de notre nouveau règlement d'infanterie, celle consacrée au *combat*. Je n'ai, comme de la première partie précédemment examinée, qu'à exprimer des éloges pour l'œuvre dogmatique réalisée d'un commun accord entre état-major de l'armée et direction de l'infanterie.

Or, vous vous rappelez que dans ma précédente chronique, à propos des grandes manœuvres exécutées cette année, je vous ai exposé le grave reproche que l'on pouvait adresser à ce même règlement pour les résultats pratiques auxquels il fait aboutir : les jambes coupées à notre infanterie qui, oubliant tout esprit d'offensive et perdant le sens des nécessités coûteuses dans l'attaque, se traîne péniblement de base de feux en base de feux sans se soucier de l'activité contraire que déploie son adversaire.

Comment expliquer cela ? Se peut-il véritablement qu'un règlement dise *blanc* et rende, à l'usage, un son qui s'entende *noir* ?

Procédons avec méthode et commençons par nous reporter au texte même du règlement.

Et tout d'abord, le plan adopté dans sa deuxième partie. L'infanterie a ses propriétés caractéristiques, ses armements et son outillage qui, nécessairement, interviennent dans les méthodes de son emploi. En second lieu, cette infanterie n'agit pas seule au combat. Elle se trouve en contact, en liaison très intimes avec les autres armes : artillerie, cavalerie, aviation et génie. Pareille intimité, depuis que la guerre existe, n'a fait que croître à mesure que la puissance meurtrière des armes obligeait les groupes d'armement uniforme à se dissocier davantage, jusqu'à atteindre l'émettement, la poussière actuelle de combattants telle que la machine automatique l'a imposée au cours de la dernière guerre. Nécessité, en conséquence, pour le fantassin, de connaître l'organisation et les propriétés essentielles des autres armes, de façon à pouvoir établir la coopération qu'il convient de réaliser dans les différentes phases d'une action.

Ces caractéristiques particulières à chaque arme, il s'agit, en troisième analyse, de les agglomérer entre elles, de les coordonner et, pour ainsi dire, de les fondre dans le creuset du combat lui-même sans que, pour cela, chacune des armes envisagées puisse s'écarte de certains principes qui lui sont propres et se présentent comme des émanations directes de ce qui constitue l'essence de sa nature. Ces principes, quelle que soit l'unité considérée, sont communs à l'ensemble de l'arme ; il importe de les dégager et de les mettre vigoureusement en lumière. Ceci établi, on pourra se faire une idée exacte de la façon dont une arme procède ; on dégagera ainsi, pour l'infanterie, la physionomie du combat dans les multiples circonstances de la guerre. Une méthode d'instruction valable tant pour les cadres que pour les unités en découlera. Par la suite, rien n'empêchera d'entrer dans le détail et de passer à l'examen de la façon dont les divers échelons, soldat, groupe, section, compagnie, bataillon, régiment, infanterie divisionnaire, se comportent au combat. Quand, enfin, on aura ajouté l'étude des cas particuliers les plus typiques dans lesquels l'infanterie se trouvera avoir à agir, on aura passé en revue et parcouru le cycle complet des connaissances techniques indispensables à une arme pour que celle-ci tienne un rôle efficace sur le champ de bataille. On aura, ce faisant, suivi un ordre logique, avec une méthode consistant à descendre du général au particulier, ce qui permettra aux grands principes vivifiants, mis les premiers en lumière, de se graver dans l'esprit et dans la mémoire des exécutants.

Ainsi se présentent les divisions et les chapitres du nouveau règlement. Dans cette œuvre, harmonieuse, en somme, le fantassin devrait trouver tout ce qu'il lui importe de ne point ignorer en matière de combat.

En un article unique, avec une sobriété dans l'expression qui évoque les plus beaux textes de l'antiquité romaine, toute la doctrine de guerre actuelle se trouve exposée dans le chapitre : *Offensive et défensive*. Sous ces deux formes, la guerre ne vise qu'à détruire, à désorganiser les forces de l'adversaire, et les combats qui sont comme l'âme même de la guerre, c'est l'infanterie qui les mène, avec l'appui des autres armes, la prépondérance de l'infanterie dans l'acte essentiel de la guerre, voilà ce que proclament à l'envi les rédacteurs du nouveau règlement, donnant ainsi à l'arme de tout temps la plus sacrifiée, la notion de grandeur nécessaire parce qu'inséparable de ses cruelles servitudes.

Dans une bataille, le chef suprême seul connaît le déroulement

de l'ensemble. Tous les exécutants en sont dans l'ignorance, mais cet ensemble n'est que la somme des efforts locaux individuels ; chacun doit donc tendre à rendre ces derniers les plus fructueux possible. Premier devoir d'un chef : remplir la mission qui lui est assignée. Mission d'ailleurs toujours simple et qui comporte l'une ou l'autre de ces deux alternatives : avancer soi-même ou empêcher l'ennemi d'avancer.

Alternatives qui se répètent dans le cours d'un même combat fait de bonds successifs, de temps d'arrêts, de reculs et de contre-attaques. D'où cette première conclusion en fait d'instruction de la troupe : « Les petites unités doivent être aptes à passer instantanément d'un acte offensif à une attitude défensive et inversément ».

Ceci posé, la physionomie de la bataille varie ainsi que nous l'a rappris la grande guerre, suivant que cette bataille se déroule en terrain libre ou sur un front stabilisé. Je dis à dessein : *rappris*, car autrefois, aux XVII^e et XVIII^e siècles notamment, la distinction existait fort nette entre la guerre de batailles et la guerre de siège, l'une et l'autre correspondant à ce que nos modernes Poilus appelaient guerre de mouvements et guerre de tranchées. Il avait fallu la période fulgurante de l'épopée impériale pour nous faire oublier cette distinction essentielle. Oubli si profond qu'en 1870 l'art des sièges se confondait avec l'art des batailles, tous deux tombés dans un état de médiocrité redoutable et de lamentable insuffisance.

Mais quelle que soit la forme même de cette bataille, terrain libre ou stabilisé, offensive ou défensive, un élément d'action prévaut dans tous les cas : *le feu*. Parce que ce n'est pratiquement que par le feu qu'on tue des combattants adverses. Voilà pourquoi le règlement spécifie que toute attaque comporte des préparatifs de durée variable ; ils se résument dans l'aménagement d'une *base de départ*, dans l'établissement d'une *base de feux* aussi puissante que le permettent le temps et les moyens dont on dispose.

Quant à la défensive, son caractère essentiel réside dans l'établissement d'un *réseau* complet et profond de feux puissants.

Base de feux, réseau de feux, seconde caractéristique à retenir en ce qui concerne l'instruction.

Enfin, troisième point essentiel en vue du même objet : les petites unités, groupes de combat, sections et compagnies, n'ont jamais à changer d'attitude au combat quelles que soient les intentions du commandement supérieur. Plus de combat traînant ou nuancé de la part de ces unités ; elles déplient sans hésitation la totalité de leur énergie ou de leurs moyens dans toutes les circonstances.

Le mode d'action d'une arme, avons-nous déjà dit, découle de ses

propriétés. Quelles sont celles de l'infanterie ? Ici le règlement est formel et ne se prête à aucune échappatoire tendancieuse. L'infanterie, proclame-t-il en tête du titre II, est chargée de la mission principale au combat. Et, après avoir successivement exposé qu'il s'agit pour elle de conquérir le terrain, de détruire ou capturer l'ennemi qui l'occupe, de conserver enfin ce terrain ; que l'infanterie, si aidée qu'on la suppose par les autres armes, porte toujours le poids le plus lourd du combat, il termine sur cette affirmation : « Par ses qualités, par l'étendue de sa tâche, rude mais glorieuse entre toutes, l'infanterie demeure, plus que jamais, la reine des batailles et la base des combinaisons du commandement ». Voilà qui venge bien le fantassin des mépris qu'il eut jusqu'ici à souffrir depuis les débuts de la grande guerre.

Après avoir précisé l'action des différentes armes dans le combat en fonction de l'aide qu'elles apportent à l'infanterie, le règlement aborde le développement du combat d'infanterie proprement dit. Si varié qu'il soit dans ses formes et dans son déroulement, ce combat peut se résoudre en un petit nombre d'éléments qui constituent comme autant de principes communs aux différentes unités. Sur ces principes, il est longuement insisté, et l'ordre suivant lequel ils sont énumérés n'est pas sans signification, car il faut admettre que cet ordre indique comme un classement de leur importance. Là encore on retrouve donc une sorte d'exposé de la doctrine guerrière actuellement admise dans notre armée.

Cette doctrine prône avant tout la valeur des forces morales : « le combat est, en dernier ressort, une lutte morale ». « Les forces morales sont résultats de l'éducation et de l'instruction du temps de paix ». « Le moral est fait de confiance ». — « La première qualité du chef est d'aimer ses hommes ; il doit, en outre, être instruit, payer d'exemple, savoir commander, avoir le sens des possibilités et, par-dessus tout, avoir du caractère ». « Commander, c'est prévoir, donner des ordres, veiller à leur exécution ». « Tel chef, telle troupe », a-t-on dit de tout temps, et le règlement consacre une belle page d'inspiration très élevée à montrer l'influence du chef sur la valeur de la troupe. Il indique ensuite l'ordre dans lequel tout chef doit préparer l'exécution de sa mission : bien étudier celle-ci, prendre sa décision, savoir très bien lui-même ce qu'il veut faire, donner alors des ordres clairs, concis et précis ; éviter de revenir sur un ordre donné, surtout au combat ; enfin, laisser à chacun la part d'initiative que comportent ses responsabilités : le chef fixe le but à atteindre, le subordonné a le choix des moyens.

La convergence des efforts, si nécessaire à la guerre pour obtenir

le succès, exige des liaisons rigoureuses. Il faut aussi être renseigné le mieux possible sur ces propres troupes, sur le terrain, sur l'ennemi ; constamment observer ; avoir un réseau de transmissions qui fonctionne bien, sans que, pour cela, un chef se considère comme dispensé d'entrer fréquemment et personnellement en contact avec ses subordonnés.

Si l'infanterie agit par le feu et le mouvement, ainsi que l'ont affirmé tous les règlements précédents, celui-ci proclame avec une autorité désormais sans réplique la distinction fondamentale entre ces deux modes d'action : « Le feu détruit l'ennemi ou le force à se terrer. Le mouvement porte de plus en plus près de l'ennemi, par une utilisation judicieuse du terrain, un système de feu puissant capable de briser sa résistance ». Est-ce à dire que les rédacteurs de ce règlement méconnaissent la vertu propre du mouvement ? Ecoutez comment ils s'expriment : « Une infanterie ardente et instruite ne doit avoir, dans l'attaque, qu'une préoccupation : porter toujours plus en avant, et jusqu'à l'abordage de l'ennemi, ses moyens de feu, partout où le mouvement est possible ».

Enfin, la valeur jadis très exagérée du terrain se trouve mise au point par l'affirmation suivante : « Une petite unité ne choisit pas son terrain ; elle a le devoir de tirer le meilleur parti possible de celui qui lui échoit... Tout terrain est défendable, si la troupe qui l'occupe sait l'organiser et y faire un emploi judicieux de ses feux. »

Alors, dira-t-on, en quoi va bien pouvoir consister la manœuvre ? Elle se prépare, répond le règlement, par le dispositif initial qui procède de l'idée de manœuvre et qui comporte un dosage des moyens de feu, des directions de marche ou des objectifs de tir. Cela constitue une gamme très étendue de combinaisons par le feu et dans lesquelles la surprise continuera à jouer un rôle important, en même temps que la sûreté et la conservation du contact persisteront à exercer, sur le cours du combat, leurs habituelles conséquences.

Des considérations pratiques intéressantes sont suggérées, dans le règlement nouveau, par les notions d'échelonnement, de répartition en largeur, de direction et d'alignement, toutes se dégageant de l'idée de feu qui reste le leit-motiv dans le développement du combat.

La question des réserves ne se pose pas au-dessous de la compagnie. Les réserves de cette unité sont destinées à se fondre dans l'échelon de feu ou à concourir à la défense d'une partie du terrain ; une fois dépensées, il sera souvent difficile d'en reconstituer d'autres. Au contraire, à l'échelon bataillon ou régiment, le chef a le devoir de reconstituer ses réserves le plus tôt possible après leur emploi. Toute unité engagée poursuit son effort jusqu'à la limite de sa capacité

offensive dont, seul, reste juge le commandement supérieur à cette unité.

Le caractère essentiellement expérimental de ces prescriptions devrait être d'un excellent augure pour le dressage de notre infanterie. Même inspiration en ce qui concerne la physionomie du combat, qu'il s'agisse du combat offensif et, dans celui-ci, de l'approche, de la prise de contact, de l'attaque, de l'occupation et de la conservation du terrain conquis, du développement du combat à l'intérieur du dispositif ennemi, etc. ; — qu'il s'agisse encore de la rupture d'un front fortifié — ou du combat défensif et, dans ce dernier, que l'on envisage les positions, l'ordre de défense, la reconnaissance du terrain, le plan des feux, l'organisation du terrain et du commandement, le dispositif de combat, etc., etc. ; — qu'il s'agisse enfin du combat défensif sur une position fortifiée, du combat en retraite et de sa variante la manœuvre en retraite, ou de la rupture du combat.

Je me borne à reproduire ici quelques-uns des principes glanés ça et là que l'on considère comme devant être bientôt autant d'aphorismes classiques dans les méthodes d'instruction de notre infanterie :

L'approche s'exécute de nuit, en vue de se ménager le bénéfice de la surprise.

La formation d'approche du gros contient en germe sa formation de combat.

C'est en cherchant constamment à remplir leur mission propre et à gagner du terrain, sans se régler les uns sur les autres, mais en assurant leurs liaisons, que les unités voisines s'entraident le plus efficacement.

Au cours de l'attaque, toute fraction momentanément arrêtée utilise ses outils.

Le contact de l'ennemi ne doit jamais être perdu.

C'est avant tout par le feu que la défense arrête une attaque.

La contre-attaque n'est généralement opportune que si elle est, déclenchée contre un ennemi préalablement immobilisé par le feu et autant que possible, par surprise.

Ne jamais abandonner sans ordre un point de terrain qu'on a reçu mission de tenir ; se faire tuer sur place plutôt que de reculer.

Le combat défensif se caractérise par la minutieuse préparation, à tous les échelons, d'un système de feu qui, au moment du besoin, doit fonctionner efficacement sans l'intervention des chefs.

Le combat sur la position de résistance est essentiellement un combat par le feu.

Telle est la doctrine de guerre exposée dans notre règlement d'infanterie.

(A suivre.)

CHRONIQUE INTERNATIONALE

Où en est le désarmement international ? — Son histoire pendant les dix premières années de la Société des Nations. — La voie directe et la voie indirecte vers la réduction des armements. — La résolution de lord Robert Cecil. — Le pacte Kellogg et le Covenant de la S. d. N. — Conclusion helvétique. — Radio-télégraphie.

Comme de coutume après la session de l'Assemblée générale de la Société des Nations, la chronique internationale se propose de marquer le point en ce qui concerne la question faussement nommée du désarmement. Nos lecteurs savent pourquoi nous disons faussement nommée. Ce n'est pas parce que, depuis dix ans qu'elle a été posée elle est demeurée à l'état de question, c'est parce que, dans un désir de propagande populaire qui, maintenant, se retourne contre ceux qui y ont cédé, on s'est mis à parler de désarmement, alors que le pacte de la Société des Nations, plus réservé dans ses expressions, et se rendant compte des difficultés auxquelles on devait s'attendre pour passer de l'état international de paix armée à l'état de sécurité des nations sans la protection des armées, n'a préconisé qu'une « réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune. » (Pacte, art. 8, 1^{er} alinéa).

Même sous cette forme réduite, la Société des Nations n'est pas parvenue, jusqu'à ce jour, à réaliser ses espérances. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu, ici et là, des réductions d'armements, mais elles n'ont pas été opérées par une convention internationale. Elles ont été résolues par des Etats agissant en vertu de leur souveraineté, et en considération d'une diminution des risques de guerre auxquels ils s'estiment exposés.

A ceux de nos lecteurs qui désirent se remémorer les efforts de réduction des armements poursuivis par les neuf Assemblées générales de la Société des Nations qui se sont réunies de 1920 à 1928, nous ne saurions conseiller mieux que la brochure du baron Rolin-Jaequemyns, intitulée *La question dite du « désarmement » devant la Société des Nations*. Ils y verront comment, au premier début des recherches, la Société des Nations a nommé une *Commission permanente* qui en fut chargée, et comment, pour plus complètes informations, elle a désigné, résolution de la première Assemblée, en 1920, une *Commission temporaire mixte* chargée de poursuivre la même étude parallèlement avec la Commission permanente, et de formuler des propositions. Cette commission présenta son programme d'études à la deuxième Assemblée générale, celle de 1921, qui l'approuva. Mais

la Commission temporaire ne tarda pas à reconnaître que sa mission n'était pas aussi simple qu'elle l'avait cru d'abord, et qu'il était désirable, avant de songer à la réduction espérée, de procurer aux nations une garantie de sécurité, garantie qui tirerait sa valeur, notamment, d'un engagement d'assistance réciproque que contracteraient les membres de la Société. Ainsi le prévoyaient d'ailleurs les articles 10 et 16 du Pacte.

La troisième Assemblée générale, celle de 1922, approuva cette conception.

En 1923, la quatrième Assemblée générale ayant admis que l'assistance mutuelle devait bien être mise à la base d'un programme de réduction des armements, la Commission temporaire arrêta les termes d'un projet. Mais alors intervinrent les gouvernements qui émirent de nombreuses objections. Les uns firent observer que la notion de l'agresseur contre lequel les Nations garantes devraient s'unir n'était pas définie d'une façon précise ; d'autres estimèrent que les notions d'arbitrage et d'appel à la Cour de justice internationale n'étaient pas considérées avec l'attention qu'elles méritaient ; d'autres encore exprimèrent leur crainte qu'on ne revint simplement au régime des alliances, régime dont les conséquences avaient été, dans le passé, défavorables au maintien de la paix.

C'est alors que la cinquième Assemblée générale, en 1925, vota le fameux *protocole*, fondé sur l'arbitrage obligatoire, sauf recours à la Cour de La Haye.

Cette décision éveilla de grandes espérances, que la suite démentit promptement. De nouveau, des gouvernements émirent leurs critiques, particulièrement le gouvernement britannique qui refusa de limiter pareillement sa souveraineté. Le *Protocole* sombra comme avait sombré le Projet de traité d'assistance mutuelle.

Enregistrant cet échec, la sixième Assemblée générale, celle de 1925, décida que la question serait reprise *ab ovo*, qu'une *Conférence du désarmement* serait convoquée pour son étude, dont les travaux seraient précédés d'un projet de résolution destinés à servir de base à ses délibérations. Une commission, dite *Commission préparatoire de la conférence du désarmement* en arrêterait les termes.

Cette nouvelle commission s'est réunie pour la première fois en 1926, sous la présidence de M. Loudon, délégué néerlandais à la Société des Nations et Ministre des Pays-Bas à Paris. Elle a fait ce qu'elle a pu, mais force est de reconnaître qu'elle n'a pas pu grand chose. L'intervention d'une délégation russe n'a pas été non plus pour activer son travail. Cette délégation, M. Litvinov en tête, s'est livrée au verbiage qu'affectionnent les théoriciens de Russie, et beau-

coup de temps a été perdu à l'écouter. Il a manqué le coup de poing sur la table d'un général Hoffmann.

Pendant ce temps, la question de la réduction des armements demeura en suspens. Non complètement toutefois. L'Assemblée générale a-t-elle jugé que sa Commission préparatoire était bien nombreuse pour aboutir à des résultats positifs ? Peut-être. Il semble aussi que, de plus en plus, on se soit rendu compte qu'avant de s'appliquer à une réduction des armements, il convenait, comme l'avaient tenté le projet d'assistance mutuelle puis le Protocole, de créer la confiance chez les nations, de leur procurer à cet effet des moyens de se passer des armées, si possible, pour régler leurs différends, et de les convaincre d'une sécurité qui leur éviterait la crainte de la guerre.

En conséquence, la 8^e Assemblée générale, en 1927, nomma encore une commission qui étudierait cette face du problème, le *Comité d'arbitrage et de sécurité*. À son tour, ce Comité institua trois sous-commissions qu'il saisit de l'examen des trois objets qu'il devait résoudre : une sous-commission de l'*arbitrage*, une sous-commission de la *sécurité*, et la troisième à laquelle il appartiendrait d'examiner l'*application des articles 10, 11 et 16 du Pacte*. Rappelons que l'art. 10 stipule le respect et le maintien, contre toute *agression* extérieure, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats membres de la Société des Nations ; que l'article 11 vise les mesures tendant à empêcher la guerre ou à en éviter l'extension ; et que l'article 16 concerne les sanctions pour le cas de *recours à la guerre*, à savoir le blocus et la mise à la disposition de la Société des Nations de forces militaires des Etats fidèles.

Ces diverses études aboutirent à un « Acte général concernant le règlement pacifique des différends internationaux » qui fut approuvé par la 9^e Assemblée générale, celle de 1928, mais dont il restait à élaborer les détails, pour que l'Acte complet put être soumis à la 10^e Assemblée, celle qui vient de terminer ses travaux.

Comme on le voit, depuis dix ans que la Société des Nations poursuit l'œuvre de la réduction des armements, elle a beaucoup tâtonné, désigné de nombreuses commissions d'étude, voté plusieurs projets et finalement n'a pu conclure. Elle admet cependant que la voie sûre n'est pas celle de la réduction directement décrétée, ainsi qu'on l'avait pensé primitivement, mais la voie indirecte, celle de la conviction à donner aux nations que la guerre devient improbable, et que par conséquent les forces armées n'ont plus, ou n'auront plus d'utilité.

Ce qui s'est passé à la 10^e Assemblée laisse admettre que telle est bien la méthode à suivre. Cette Assemblée est revenue à l'idée d'encou-

rager l'arbitrage, de le rendre, autant que faire se pourrait, obligatoire, et portant sur tous les genres de différends qui peuvent s'élever entre nations, non seulement ceux qui ont à leur origine une contestation de nature *juridique*, interprétation d'un texte, traité ou convention, mais tout conflit quelconque, y compris ceux où un Etat estime sa souveraineté engagée.

Ici se place la « clause facultative » dont l'Assemblée s'est beaucoup entretenue et dont la presse politique a beaucoup parlé. Cette clause a précisément pour but de favoriser l'arbitrage obligatoire qu'elle met dans les attributions de la Cour de La Haye. Une cérémonie spéciale a été organisée pour la signature solennelle de cette clause par diverses délégations d'Etat, au nombre desquelles la Grande-Bretagne et ses dominions. Comme de coutume, il reste à attendre l'assentiment parlementaire, soit gouvernemental des Etats, celui de l'Angleterre notamment dont le représentant a formulé diverses réserves favorables au maintien des principes de la souveraineté nationale.

Appartient à la même intention de développer le sentiment de sécurité des nations le « Plan d'assistance financière aux Etats victimes d'une agression. » On se bornera à signaler cet objet dont l'examen dépasserait notablement l'espace d'une chronique passagère.

* * *

Que la méthode appelée ci-dessus la voie indirecte vers la réduction des armements soit la plus sûre, un incident l'a clairement démontré, l'incident de la « résolution de lord Robert Cecil ». Ce représentant de la Grande-Bretagne a prétendu rouvrir le débat sur la réduction des armements, et revenir sur les décisions de la Commission préparatoire. Les délibérations de celle-ci, qui, on se le rappelle, ont pour but d'arrêter un texte destiné à servir de base aux discussions de la future conférence du désarmement, ont abouti à admettre le maintien du régime de la conscription chez les nations qui le pratique. C'est le service militaire général, dont le principe est que tous les citoyens sont intéressés à la protection de l'Etat, donc solidaires dans l'exécution de ce devoir. La reconnaissance de ce principe par l'Angleterre qui ne l'a pas adopté pour elle-même, avait été considéré comme une concession à laquelle elle avait consenti pour permettre un accord sans lequel aucune convention internationale ne pouvait être espérée, la concession d'un moindre désarmement. La Grande-Bretagne voyant sa sécurité dans l'entretien d'une puissante armée maritime accorde beaucoup moins d'attention à la constitution des armées terrestres des Etats continentaux. Lord Robert Cecil n'a donc

pas hésité à proposer de revenir sur la concession de l'Angleterre ; il désirerait que, comme celle-ci, les Etats continentaux réduisissent leurs forces terrestres, qu'ils diminuassent leurs effectifs de réserves instruites, plus exactement le nombre des réservistes instruits que leur procure le service militaire général et obligatoire.

Aussitôt, lord Robert Cecil a vu se dresser contre sa proposition les oppositions auxquelles l'Angleterre avait dû, précédemment, consentir sa concession. Il remettait en question tout le travail de réduction des armements si péniblement accompli pendant les années antérieures. En outre, on ne le lui a pas dit, mais cette arrière-pensée n'a pas été absente de l'opposition à laquelle il s'est heurté, on a trouvé que sa préoccupation de désarmement terrestre semblait se teindre de quelqu'égoïsme britannique. Le président de la Commission préparatoire, en prenant, contre ses attaques, la défense du corps qu'il préside, a rappelé que celui-ci avait dû interrompre ses délibérations en attendant que les puissances navales se missent d'accord sur une réduction de leurs armements, à elles ; que les puissances terrestres ne pouvaient consentir à désarmer en présence de forces de mer considérables qu'elles avaient le droit de redouter au cas d'un conflit militaire. En définitive, lord Robert Cecil a retiré sa résolution.

De cet incident, deux conclusions ressortent. L'une est celle que l'on a déjà dite, que la réduction des armements n'est possible qu'au cas d'un aboutissement des mesures qui doivent convaincre les nations qu'elles n'ont plus à craindre, raisonnablement, des perspectives de guerre. Le désarmement devient ainsi une conséquence logique du sentiment de la sécurité.

La seconde conclusion est que les préoccupations nationales sont encore loin de céder le premier plan aux préoccupations d'entente internationale. Même dans cette question de la réduction des armements que chacun déclare d'intérêt général, et dans la recherche de la paix que tous voudraient poursuivre, les méfiances de peuple à peuple continuent à être dominantes, et le doute au sujet du lendemain déterminant. Les propositions de limiter les armements n'ont pas fait défaut depuis dix ans, mais toujours ceux qui les formulent ont vu le désarmement d'autrui avant de songer au leur. On doit le remarquer, non à titre de reproche à adresser à personne, mais à titre de constatation de fait, d'un fait trop naturel pour justifier le moindre étonnement.

* * *

Le pacte Kellogg est-il de nature à hâter la marche de la réduction des armements par la voie indirecte ? D'aucuns l'espèrent et l'affir-

ment, mais il est toujours dangereux d'affirmer comme de nier l'avenir. Il paraît prudent, dans cette occasion, de pratiquer le système d'attendre pour voir.

Ce n'est pas l'avis de tout le monde, puisque la proposition a été faite à la Société des Nations de réviser le Covenant social sur le fondement du pacte Kellogg. Celui-ci prévoyant la renonciation à la guerre comme moyen politique, on en déduit logiquement que la sanction militaire prévue par le covenant, si modeste soit-elle, est encore trop, et que la Société des Nations, doit renoncer à tout moyen d'action qui comporte un emploi de la force. Comme la réduction des armements, ce débat est en suspens

* * *

Maintenant nous pouvons conclure. Nous le faisons en songeant à notre intérêt suisse naturellement. Cette conclusion est qu'en présence de la lenteur de l'étude du désarmement, de l'incertitude qui continue à régner au sujet de son aboutissement, et des oppositions manifestes de grande puissance à grande puissance dont elle apporte la preuve, il ne nous appartient pas de considérer notre armée comme une superfluité et de la négliger. Nous savons bien que cette manière de voir est celle de la très grande majorité de nos populations ; mais elle ne doit pas reposer sur un simple sentiment, elle doit être une opinion raisonnée dictée par une observation rigoureuse de l'état des choses. C'est à ce titre qu'il est utile de « faire le point » après chaque réunion de cette sorte de parlement international que constituent les Assemblées générales de la Société des Nations.

* * *

Nous aurions voulu parler encore de la station radio-télégraphique de la Société des Nations, qui intéresse spécialement la Suisse, et qui oblige le Conseil fédéral à se mouvoir entre le Charybde de la neutralité helvétique et le Scylla de nos devoirs de membre de la Société des Nations. Spectacle divertissant, celui du danseur de corde qui oscille sur sa ficelle en se demandant comment il convient de tenir son balancier. Ce sera pour une autre fois.

